



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MARS 2025

Le onze mars deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Etaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Bernadette GEOFFRAY, Christophe GRAUL, Antoine MENUUEL, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, Ana RODRIGUÈS

Était absent représenté : Néant

Étaient absents : Olivier BALDUCCI, Francis Curot, Maria MÉLINE excusés et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Ana RODRIGUÈS est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la réunion du Conseil Municipal est enregistrée.

Ordre du jour de la séance :

Budget annexe « Lotissement les Dolines » :

- 1) Approbation du compte de gestion, adoption du compte administratif et affectation du résultat budgétaire – année 2024
- 2) Vote du budget primitif – année 2025

Budget principal :

- 3) Approbation du compte de gestion, adoption du compte administratif et affectation du résultat budgétaire - année 2024
- 4) Vote des subventions - année 2025
- 5) Provision pour créances douteuses – ajustement 2025
- 6) Vote du budget primitif – année 2025

- 7) Amortissement de l'acquisition d'une borne de recharge de véhicules électriques
- 8) Demande de fonds de concours à la CCPRS : Construction d'une classe élémentaire et d'un préau et réaménagement d'une salle périscolaire et de la salle de restauration
- 9) Construction d'une classe élémentaire et d'un préau et réaménagement d'une salle périscolaire et de la salle de restauration – Recours à prêt moyen terme et un prêt relais
- 10) Renouvellement de la convention de prestations intégrées de la SPL Xdemat
- 11) Approbation création d'un syndicat mixte ouvert Aube Numérique

- 12) Conventions de participation prévoyance et santé du 01/01/2026 au 31/12/2031 : mandat au centre de gestion pour organiser les mises en concurrence
 - 13) Décisions municipales prises dans le cadre des délégations du Maire
 - 14) Informations et questions diverse
-

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 31 janvier 2025 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 31 janvier 2025 est adopté, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.

**BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES DOLINES » :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – ANNEE 2024**

Délibération n °2025.003 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION,**

APPROUVE le compte de gestion du BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES DOLINES » du trésorier municipal pour l'exercice 2024,

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Les pages II-1 et II-2 du compte de gestion 2024 relatives aux résultats budgétaires de l'exercice et les résultats d'exécution sont annexées à la présente délibération.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 010046

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ROMILLY-SUR-SEINE

ETABLISSEMENT : LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

67004 - LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	192 955,00	325 345,33	508 300,33
Titres de recette émis (b)		12 635,00	12 635,00
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		12 635,00	12 635,00
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	71 255,48	193 760,00	265 015,48
Mandats émis (f)	12 635,00	4 680,00	17 315,00
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	12 635,00	4 680,00	17 315,00
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	12 635,00	7 955,00	4 680,00
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 010046

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ROMILLY-SUR-SEINE

ETABLISSEMENT : LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

67004 - LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY					
Investissement	-52 500,48		-12 635,00		-65 135,48
Fonctionnement	131 585,33		7 955,00		139 540,33
Sous-Total	79 084,85		-4 680,00		74 404,85
TOTAL II	79 084,85		-4 680,00		74 404,85
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	79 084,85		-4 680,00		74 404,85

**BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES DOLINES » :
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - ANNEE 2024**

Délibération n° 2025.004 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Madame le Maire quitte la salle et le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de M. Philippe CAIN pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif du budget annexe « Lotissement les Dolines » de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	52 500.48			131 585.33	52 500.48	131 585.33
Opérations de l'exercice	12 635.00		4 680.00	12 635.00	17 315.00	12 635.00
TOTAUX	65 135.48		4 680.00	144 220.33	69 815.48	144 220.33
Résultat de clôture	65 135.48			139 540.33		74 404.85
Restes à réaliser						
Total cumulé	65 135.48			139 540.33		74 404.85
Résultat définitif	65 135.48			139 540.33		74 404.85

Madame Marianne JOLY en sa qualité de Maire ayant quitté la salle pour la présentation et le vote du Compte Administratif 2024 ne participera pas au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 09 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION,**

ADOpte le Compte Administratif du budget annexe « LOTISSEMENT » de l'exercice 2024 dont les résultats définitifs sont résumés ci-dessus.

APPROUVE l'extrait de la note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2024 ci-annexé, concernant le budget annexe du Lotissement les Dolines.

COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

EXTRAIT

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Partie 2 – Le Budget annexe

Le budget annexe « Lotissement Les Dolines »

PARTIE 2 – LE BUDGET ANNEXE

LE BUDGET ANNEXE DU « LOTISSEMENT LES DOLINES »

La Commune dispose d'un budget annexe pour le Lotissement Les Dolines, qui permet de répondre à différentes obligations :

- la nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité.
- Une obligation fiscale : les opérations d'aménagement de zones d'activité sont de droit dans le champ de la TVA. Les aménagements de lotissements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur option (le régime fiscal de droit commun est celui des droits de mutation). Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.
- Une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains. Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de la classe 3).

En 2020, la Commune a donné un accord de principe sur l'extension du Lotissement les Dolines. Les travaux d'aménagement seraient répartis en deux tranches :

- L'aménagement d'une première lignée de lots au droit de la voie d'Ossey et le raccordement aux réseaux publics existants
- L'aménagement d'une deuxième lignée de lots dans l'arrière du terrain et l'extension des équipements publics (voirie communale et réseaux)

Les travaux relatifs à la création de 10 lots à bâtir au droit de la voie d'Ossey ont été réalisés en 2022. Toutes les factures n'ont pas encore été réglées. Les premières ventes de terrains ont commencé en 2022 : 6 lots ont été vendus. Il resterait donc 4 lots sans acquéreurs au 1^{er} janvier 2025.

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 comptabilise toutes les dépenses réalisées pour l'aménagement des terrains (travaux/honoraires).

Le chapitre 66 retrace les intérêts d'emprunts en cours (un prêt pour la première opération de 28 lots qui s'est terminé en mars 2023 + un prêt court terme pour les 10 nouveaux lots ayant été remboursé par anticipation suite aux ventes de terrains des 6 lots).

Le chapitre 023 permet de réaliser un virement de crédits à la section d'investissement pour équilibrer le budget. Les crédits inscrits aux 021 / 023 ne sont jamais exécutés, il s'agit uniquement d'une prévision.

- Recettes de fonctionnement :

Le chapitre 70 comptabilise les ventes de terrains.

Les chapitres 040, 042 et 043 sont des opérations d'ordre entre sections. Il s'agit d'une comptabilité particulière qui retrace les écritures de stocks de terrains.

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Fonctionnement	011 – Charges à caractère général	4 680,00	002 – Résultat de fonctionnement reporté	131 585,33
	65 – Autres charges de gestion courante	0,00	70 – Produits des services, du domaine ...	0,00
	66 – Charges financières	0,00	042 – Opérations d'ordre entre sections	12 635,00
	042 – Opérations d'ordre entre sections	0,00	043 – Opérations d'ordre entre sections	0,00
	043 – Opérations d'ordre entre sections	0,00		
	Total de la section de fonctionnement	4 680,00	Total de la section de fonctionnement	144 220,33

II. SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses d'investissement :

La chapitre 16 enregistre le remboursement de capital des emprunts en cours :

- Prêt court terme relatif à la première opération de 28 lots : 10 183,66 € - terminé en mars 2023
- Prêt court terme relatif à la première tranche d'extension de 10 lots : 140 000 € - remboursement anticipé en 2023

- Recettes d'investissement :

Le chapitre 021 permet de tracer le virement de crédits de la section de fonctionnement pour équilibrer le budget. Les crédits inscrits aux 021 / 023 ne sont jamais exécutés, il s'agit uniquement d'une prévision.

Les chapitres 040, 042 et 043 sont des opérations d'ordre entre sections. Il s'agit d'une comptabilité particulière qui retrace les écritures de stocks de terrains.

Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
-----------------------	----------	-----------------------	----------

Investissement	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	52 500,48	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00
	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00
	040 - Opérations d'ordre entre sections	12 635,00	040 - Opérations d'ordre entre sections	0,00
	Total de la section d'investissement	65 135,48	Total de la section d'investissement	0,00

Principe de fonctionnement d'un budget annexe de lotissement :

- La viabilisation des terrains :

Toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes 6015 (achat de terrains), 6045 (frais d'études) et 605 (travaux).

Les travaux retracés dans le budget annexe de lotissement sont ceux qui sont indispensables à la viabilisation des terrains (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc..).

Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges.

Cela se traduit par une dépense du compte de stock (3555) et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement (compte 7135). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections à inscrire dans les chapitres globalisés 040 en investissement et 042 en fonctionnement.

Pendant la période de viabilisation des terrains la section de fonctionnement est donc toujours équilibrée. La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt, avance remboursable du budget principal, etc...).

- La vente des terrains aménagés :

Le produit de la vente s'inscrit en recette de fonctionnement au compte 7015.

Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus. Cette opération est réalisée pour le prix de revient des terrains vendus (valeur totale du stock / superficie totale commercialisable x superficie vendue).

Budgétairement, cette opération se traduit par une dépense du compte 7135 et une recette du compte 3555. Il s'agit également d'une opération d'ordre budgétaire entre sections.

- La clôture des budgets annexes de lotissement

Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

Si les ventes se sont faites à perte, la section de fonctionnement, qui enregistre en recette les prix de vente et en dépense le prix de revient, se trouve logiquement déficitaire. Le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal.

Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Lorsqu'à la clôture d'un budget annexe de lotissement, il reste un solde d'emprunt à rembourser, il est également reversé au budget principal (puisque'il n'y aura plus dans le budget annexe de recette susceptible de le financer).

Les chapitres 040, 042 et 043 sont des opérations d'ordre entre sections. Il s'agit d'une comptabilité particulière qui retrace les écritures de stocks de terrains.

Le compte 3555 est composé de DEBIT (= dépenses investissement) qui augmentent selon les dépenses et les intérêts et de CREDIT (= recettes investissement) qui diminue avec les ventes des terrains. Il reflète le coût de production stocké des terrains non vendus. Au fil des ventes, le compte 3555 diminuera jusqu'à être soldé.

**BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES DOLINES » :
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2024**

Délibération n°2025.005 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de JOLY Marianne,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 139 540,33 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Reports

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	52 500,48 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	131 585,33 €

Soldes d'exécution (hors reports)

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	12 635,00 €
Un résultat d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	7 955,00 €

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :

En recettes pour un montant de :

Besoin net de la section d'investissement (résultat de clôture de l'exercice)

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	65 135,48 €
--	-------------

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00 €
---	--------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	139 540,33 €
---	--------------

**BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES DOLINES » -
VOTE DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2025**

Délibération n°2025.006 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget annexe « Lotissement » de l'année 2025,

ADOpte, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION, le budget annexe « Lotissement » pour l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Fonctionnement	011 – Charges à caractère général	181 100,00	002 – Résultat de fonctionnement reporté	139 540,33
	65 – Autres charges de gestion courante	5,00	70 – Produits des services, du domaine ...	175 000,00
	66 – Charges financières	0,00	75 – Autre produits de gestion courante	5,00
	023 – Virements à la section d'investissement	189 055,00	042 – Opérations d'ordre entre sections	189 055,00
	042 – Opérations d'ordre entre sections	65 135,48	043 – Opérations d'ordre entre sections	
	043 – Opérations d'ordre entre sections	0,00		
	Total de la section de fonctionnement	435 295,48	Total de la section de fonctionnement	503 600,33
		Excédent :	68 304,85	

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Investissement	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	65 135,48	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	
	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00
	040 – Opérations d'ordre entre sections	189 055,00	021 - Virements de la section de fonctionnement	189 055,00
			040 - Opérations d'ordre entre sections	65 135,48
	Total de la section d'investissement	254 190,48	Total de la section d'investissement	254 190,48
		Excédent :	0,00	

PRECISE que conformément à l'article 2313-1 du CGCT, le budget ainsi voté est mis à disposition du public à la mairie dans les 15 jours qui suit son adoption afin de garantir la transparence de la gestion locale.

APPROUVE l'extrait de la note de présentation brève et synthétique du budget 2025 ci-annexé, concernant le budget annexe du Lotissement les Dolines.



COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

EXTRAIT

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

BUDGET PRIMITIF 2025

Partie 2 – Le Budget annexe

Le budget annexe « Lotissement Les Dolines »

PARTIE 2 – LE BUDGET ANNEXE

LE BUDGET ANNEXE DU « LOTISSEMENT LES DOLINES »

La Commune dispose d'un budget annexe pour le Lotissement Les Dolines, qui permet de répondre à différentes obligations :

- la nécessité de connaître le coût final de l'opération : le budget annexe retrace l'intégralité des dépenses et des recettes de l'opération d'aménagement et permet de déterminer la perte ou le gain financier réalisés par la collectivité.
- Une obligation fiscale : les opérations d'aménagement de zones d'activité sont de droit dans le champ de la TVA. Les aménagements de lotissements à usage d'habitation peuvent être soumis à la TVA sur option (le régime fiscal de droit commun est celui des droits de mutation). Dès lors qu'il y a assujettissement à la TVA, il est nécessaire de tenir une comptabilité dédiée à ces opérations.
- Une comptabilité particulière : la comptabilité des stocks de terrains. Les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible. Dès lors la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) est décrite dans des comptes de stocks (comptes de la classe 3).

En 2020, la Commune a donné un accord de principe sur l'extension du Lotissement les Dolines. Les travaux d'aménagement seraient répartis en deux tranches :

- L'aménagement d'une première lignée de lots au droit de la voie d'Ossey et le raccordement aux réseaux publics existants
- L'aménagement d'une deuxième lignée de lots dans l'arrière du terrain et l'extension des équipements publics (voirie communale et réseaux)

Les travaux relatifs à la création de 10 lots à bâtir au droit de la voie d'Ossey ont été réalisés en 2022. Toutes les factures n'ont pas encore été réglées. Les premières ventes de terrains ont commencé en 2022 : 6 lots ont été vendus. Il resterait donc 4 lots sans acquéreurs au 1^{er} janvier 2025.

Le budget 2025 a donc été établi sur la possibilité de solder l'intégralité de cette tranche en cours d'année (dépenses / recettes) mais également sur l'éventualité d'engager des travaux pour la tranche 3 suite à la réalisation des pré-fouilles archéologiques en 2023.

Ce budget étant soumis à la TVA (contrairement au budget principal), les écritures budgétaires sont donc en euros hors taxes et se résument comme suit :

III. SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 comptabilise toutes les dépenses nécessaires à l'aménagement des terrains (travaux/honoraires).

Le chapitre 65 concerne les arrondis de TVA.

Le chapitre 66 retrace les intérêts d'emprunts en cours. Il est à noter que nous n'avons pas d'emprunts en cours : le prêt pour la première opération de 28 lots a été soldé en mars 2023 et le prêt court terme de 140 000 € pour les 10 nouveaux lots a été remboursé par anticipation en 2023 suite aux ventes réalisées des 6 lots.

Le chapitre 023 permet de réaliser un virement de crédits à la section d'investissement pour équilibrer le budget. Les crédits inscrits aux 021 / 023 ne sont jamais exécutés, il s'agit uniquement d'une prévision.

- Recettes de fonctionnement :

Le chapitre 70 comptabilise les ventes de terrains.

Le chapitre 75 retrace les arrondis de TVA.

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Fonctionnement	011 – Charges à caractère général	181 100,00	002 – Résultat de fonctionnement reporté	139 540,33
	65 – Autres charges de gestion courante	5,00	70 – Produits des services, du domaine ...	175 000,00
	66 – Charges financières	0,00	75 – Autre produits de gestion courante	5,00
	023 – Virements à la section d'investissement	189 055,00	042 – Opérations d'ordre entre sections	189 055,00
	042 – Opérations d'ordre entre sections	65 135,48	043 – Opérations d'ordre entre sections	
	043 – Opérations d'ordre entre sections	0,00		
	Total de la section de fonctionnement	435 295,48	Total de la section de fonctionnement	503 600,33
Excédent :		68 304,85		

IV. SECTION D'INVESTISSEMENT

- Dépenses d'investissement :

Le chapitre 16 enregistre le remboursement de capital des emprunts en cours :

- Recettes d'investissement :

Le chapitre 021 permet de tracer le virement de crédits de la section de fonctionnement pour équilibrer le budget. Les crédits inscrits aux 021 / 023 ne sont jamais exécutés, il s'agit uniquement d'une prévision.

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Investissement	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	65 135,48	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	
	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00	16 - Emprunts et dettes assimilés	0,00
	040 – Opérations d'ordre entre sections	189 055,00	021 - Virements de la section de fonctionnement	189 055,00
			040 - Opérations d'ordre entre sections	65 135,48
	Total de la section d'investissement	254 190,48	Total de la section d'investissement	254 190,48
	Excédent :		0,00	

Principe de fonctionnement d'un budget annexe de lotissement :

- La viabilisation des terrains :

Toutes les dépenses sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes 6015 (achat de terrains), 6045 (frais d'études) et 605 (travaux).

Les travaux retracés dans le budget annexe de lotissement sont ceux qui sont indispensables à la viabilisation des terrains (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, etc..).

Lorsque toutes les dépenses ont été réalisées et, en tout état de cause à la fin de chaque exercice, on constate la valeur du stock, c'est à dire le prix de revient de l'aménagement, constitué de l'ensemble de ces charges.

Cela se traduit par une dépense du compte de stock (3555) et une recette du compte de variation de stock en section de fonctionnement (compte 7135). Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire entre sections à inscrire dans les chapitres globalisés 040 en investissement et 042 en fonctionnement.

Pendant la période de viabilisation des terrains la section de fonctionnement est donc toujours équilibrée. La section d'investissement qui constate en dépense le coût total de la viabilisation, doit trouver en recette les moyens de la financer (emprunt, avance remboursable du budget principal, etc...).

- La vente des terrains aménagés :

Le produit de la vente s'inscrit en recette de fonctionnement au compte 7015.

Chaque fin d'année on sort du stock les terrains qui ont été vendus. Cette opération est réalisée pour le prix de revient des terrains vendus (valeur totale du stock/ superficie totale commercialisable x superficie vendue).

Budgétairement, cette opération se traduit par une dépense du compte 7135 et une recette du compte 3555. Il s'agit également d'une opération d'ordre budgétaire entre sections.

- La clôture des budgets annexes de lotissement

Le budget annexe est clôturé dès lors que l'intégralité des terrains a été vendue et qu'il n'y a donc plus de stock.

Si les ventes se sont faites à perte, la section de fonctionnement, qui enregistre en recette les prix de vente et en dépense le prix de revient, se trouve logiquement déficitaire. Le déficit est alors apuré par une subvention d'équilibre du budget principal.

Si les ventes génèrent des gains, l'excédent de la section de fonctionnement est reversé au budget principal.

Lorsqu'à la clôture d'un budget annexe de lotissement, il reste un solde d'emprunt à rembourser, il est également reversé au budget principal (puisque'il n'y aura plus dans le budget annexe de recette susceptible de le financer).

Les chapitres 040, 042 et 043 sont des opérations d'ordre entre sections. Il s'agit d'une comptabilité particulière qui retrace les écritures de stocks de terrains.

Le compte 3555 est composé de DEBIT (= dépenses investissement) qui augmentent selon les dépenses et les intérêts et de CREDIT (= recettes investissement) qui diminue avec les ventes des terrains. Il reflète le coût de production stocké des terrains non vendus. Au fil des ventes, le compte 3555 diminuera jusqu'à être soldé.

**BUDGET PRINCIPAL :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – ANNEE 2024**

Délibération n° 2025.007 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION,**

APPROUVE le compte de gestion du BUDGET PRINCIPAL du trésorier municipal pour l'exercice 2024,

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Les pages II-1 et II-2 du compte de gestion 2024 relatives aux résultats budgétaires de l'exercice et les résultats d'exécution sont annexées à la présente délibération.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 010046

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ROMILLY-SUR-SEINE

ETABLISSEMENT : PARS-LES-ROMILLY
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

67000 - PARS-LES-ROMILLY

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	554 869,00	1 187 460,75	1 742 329,75
Titres de recette émis (b)	571 988,81	751 796,85	1 323 785,66
Réductions de titres (c)		768,00	768,00
Recettes nettes (d = b - c)	571 988,81	751 028,85	1 323 017,66
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	548 287,00	775 678,75	1 323 965,75
Mandats émis (f)	384 797,52	650 962,14	1 035 759,66
Annulations de mandats (g)		425,53	425,53
Dépenses nettes (h = f - g)	384 797,52	650 536,61	1 035 334,13
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	187 191,29	100 492,24	287 683,53
(h - d) Déficit			

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 010046

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC ROMILLY-SUR-SEINE

ETABLISSEMENT : PARS-LES-ROMILLY
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

67000 - PARS-LES-ROMILLY

Exercice 2024

	RÉSULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2023	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	89 370,23		187 191,29		276 561,52
Fonctionnement	473 334,84		100 492,24		573 827,08
TOTAL I	562 705,07		287 683,53		850 388,60
II - Budgets des services à caractère administratif					
67004-LOT DOLINES PARS-LES-ROMILLY					
Investissement	-52 500,48		-12 635,00		-65 135,48
Fonctionnement	131 585,33		7 955,00		139 540,33
Sous-Total	79 084,85		-4 680,00		74 404,85
TOTAL II	79 084,85		-4 680,00		74 404,85
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	641 789,92		283 003,53		924 793,45

**BUDGET PRINCIPAL :
ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF - ANNEE 2024**

Délibération n°2025.008 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

L'article L 1612-12 du Code général des collectivités territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du Compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Au préalable, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le Compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant, c'est-à-dire le document retraçant les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Madame le Maire quitte la salle et le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de M. Philippe CAIN pour le vote du compte administratif,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		89 370,23		473 334,75		562 704,98
Opérations de l'exercice	384 797,52	571 988,81	650 536,61	751 028,85	1 035 334,13	1 323 017,66
TOTAUX	384 797,52	661 359,04	650 536,61	1 224 363,60	1 035 334,13	1 885 722,64
Résultat de clôture		276 561,52		573 826,99		850 388,51
Restes à réaliser	162 429,00	21 171,00			162 429,00	21 171,00
Total cumulé	162 429,00	297 732,52		573 826,99	162 429,00	871 559,51
Résultat définitif		135 303,52		573 826,99		709 130,51

Madame Marianne JOLY en sa qualité de Maire ayant quitté la salle pour la présentation et le vote du Compte Administratif 2024 ne participera pas au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 09 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION,**

ADOpte le Compte Administratif du budget principal de l'exercice 2024 dont les résultats définitifs sont résumés ci-dessus.

APPROUVE la note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2024 ci-annexée

COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Partie 1 – Le Budget Principal

I – Cadre général

II – La section de fonctionnement

1.1 Résultat

1.2 Analyse

III – La section d'investissement

1.1 Résultat

1.2 Analyse

Partie 2 – Le Budget annexe

Le budget annexe « Lotissement Les Dolines »

PARTIE 1 – LE BUDGET PRINCIPAL

I. CADRE GENERAL

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être annexée au compte administratif. La présente note répond à cette obligation.

Pour mémoire, le compte administratif :

- est établi en fin d'exercice par le maire,
- est le bilan financier de la commune. Il rend compte des opérations budgétaires exécutées.
- rapproche des prévisions budgétaires inscrites au budget primitif des réalisations effectives, en dépenses et en recettes, pour les deux sections,
- se présente de la même manière que le budget pour permettre la comparaison et présenter les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif comporte deux grandes sections bien distinctes :

- **La section de fonctionnement** qui concerne la gestion courante de la commune,
- **La section d'investissement** qui retrace les opérations non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la commune.

Contrairement à un budget qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le compte administratif fait ressortir des écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section. Son objectif est de dégager les résultats de l'exercice en sachant que les informations qui y figurent sont concordantes avec celles présentées par le Trésorier dans son compte de gestion.

On note une exécution financière saine au service des habitants.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1 Résultat

a) Résultat de fonctionnement pour l'année 2024 et excédent à reporter au budget 2025

Recettes de fonctionnement		751 028,85 €
Dépenses de fonctionnement	-	650 536,61 €
Résultat de l'année 2024	=	100 492,24 €
Excédent reporté (= affectation du résultat 2023)	+	473 334,75 €
Excédent à reporter au budget primitif 2025	=	573 826,99 €

1.2 Analyse

Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement regroupent toutes les dépenses de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement des divers services communaux notamment :

- **Les charges à caractère général (chapitre 011)**

Ce chapitre contient toutes les dépenses relatives aux bâtiments communaux, à l'énergie, aux frais de communication, aux contrats de maintenance et prestations de services, aux assurances, aux achats de petits

matériels et d'entretien courant, aux fournitures administratives et scolaires, aux fêtes et cérémonies, aux taxes foncières payées par la commune, ...

Pour 2024, les dépenses au sein de ce chapitre s'élèvent à **184 463,25 €**. On observe toutefois un écart par rapport à nos prévisions de 243 479,98 € : l'excédent de fonctionnement avait été réparti sur différents articles du chapitre.

- **Les dépenses de personnel (chapitre 012)**

Ces dépenses s'élèvent à **270 602,52 €** pour l'année 2024. Elles étaient de 238 281,54 € pour 2023 et 234 021,72 € pour 2022.

- **Les charges de gestion courante (chapitre 65)**

Ce chapitre regroupe les indemnités des élus, les subventions versées aux associations, les frais de contributions incendie et les participations aux organismes extérieurs (syndicats intercommunaux). Ces charges s'élèvent à **50 924,63 €**.

En 2024, les subventions aux associations (6574) ont été attribuées pour un montant de 1 150 € à : la Protection Civile de l'Aube, la Fondation du Patrimoine et l'Association Bien-être à Pars, la Coopérative Scolaire de l'Ecole, l'Association Aube Photo Passion et la Fondation Orchestre à l'école.

- **Les charges financières (chapitre 66)**

Ces charges concernent les intérêts des emprunts pour un montant de 9 052,57 €. Elles étaient de 7 279,41 € en 2023.

- **Les charges exceptionnelles (chapitre 67)**

Ces charges concernent l'annulation d'une facture de garderie périscolaire sur exercice antérieur pour un montant de 18,00 €.

- **Dotations provisions semi-budgétaires (chapitre 68)**

Ils correspondent aux ajustements sur provisions pour créances douteuses à hauteur de 137,47 €.

En 2024, la liste des créances dont on estimait le recouvrement compromis s'élevait à 2 758,63 euros contre 2 621,16 € en 2023. Les provisions étaient supérieures à celles de 2023, et ont fait l'objet d'un ajustement équivalent à la différence des recouvrements compromis entre 2023 et 2024.

Récapitulatif des dépenses de fonctionnement

Chapitres	Intitulés	CA 2023	CA 2024	Variation
011	Charges à caractère général	134 335,67	184 463,25	37,32 %
012	Charges de personnel	238 281,54	270 602,52	13,56 %
014	Atténuation de produits	64 308,00	63 829,00	-0,74 %
65	Autres charges de gestion courante	50 478,88	50 924,63	0,88 %
66	Charges financières	7 279,41	9 052,57	24,31 %
67	Charges exceptionnelles	0,00	18,00	
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	137,47	
042	Opération d'ordre transfert entre sections	9 462,00	71 509,17	655,75 %
Total des dépenses		513 649,07	650 536,61	

Les recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles peuvent être classées en plusieurs catégories selon leur origine :

- Atténuation de charges
- Les produits issus de la fiscalité directe locale
- Les dotations de l'État (dont la dotation globale de fonctionnement) et les participations d'autres collectivités
- Les produits des services
- Les revenus des immeubles communaux

- **Les atténuations de charges (chapitre 013)**

Il s'agit des remboursements sur rémunérations du personnel pour un montant de 6 376,52 € en 2024. Ils étaient de 78,06 € en 2023.

Ces sommes concernent le remboursement des salaires par notre assureur pour les agents en arrêts maladie et des versements des indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas de subrogation de maintien de salaire.

- **Les produits des services et du patrimoine (chapitre 70)**

Les produits proviennent principalement :

- De l'occupation du domaine public : 3 027,80 €
- Des ventes de concessions dans le cimetière : 1 330 €
- Des acquisitions des plaques pour le jardin du souvenir : 120 €
- Des redevances liées aux services périscolaires (cantine et garderie) : 24 610,60 €

- **Les impôts et taxes (chapitre 73)**

Les taux d'imposition communaux sont :

*Taxe habitation : 19,90%

Taxe sur le foncier bâti : 34,32 %

Taxe sur le foncier non bâti 15,66 %

Cotisation foncière des entreprises : 17,76 %

**Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans. Il est précisé que la Commune n'a pas instituée la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).*

L'augmentation du produit de la fiscalité est liée, d'une part, à l'augmentation des impôts, côté contribuable, mais qui a été moins conséquente en 2024 qu'en 2023, en raison de la baisse de l'indice des valeurs locatives. Elle s'est établit à + 3,9 % en 2024 contre + 7,1 % en 2023 et, d'autre part, à la construction de nouvelles habitations. Cette croissance « physique » des bases est notamment le résultat des constructions de nouveaux logements qui connaît un rythme assez dynamique dans notre commune.

	CA 2022	CA 2023	CA 2024
73 111 – Taxes foncières et d'habitation	368 669,00 €	399 455,00 €	417 452,00 €
Variation en pourcentage		+ 8 % / 2022	+ 8 % / 2023
Variation en valeur		+ 30 786 € / 2022	+ 17 997 € / 2023

Le chapitre 73 regroupe également : la CVAE, l'IFER, le reversement du FPIC et la Taxe additionnelles des droits de mutation.

- **Les dotations, subvention et participations (chapitre 74)**

La dotation globale de fonctionnement, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales, est une ressource importante qui a évolué de la manière suivante :

	CA 2022	CA 2023	CA 2024
7411 – Dotation forfaitaire	89 406,00 €	89 266,00 €	85 518,00 €
741121 - Dotation de solidarité rurale	16 296,00 €	18 850,00 €	20 597,00 €
741127 - Dotation nationale de péréquation	27 210,00 €	25 073,00 €	23 466,00 €

742 - Dotation aux élus locaux	3 031,00 €	3 284,00 €	3 320,00 €
TOTAL	135 943,00 €	136 473,00 €	132 901,00 €
Variation en pourcentage		+ 0,390 % / 2022	- 2,617 % / 2023
Variation en valeur		+ 530 € / 2022	- 3 572 € / 2023

Le chapitre 74 regroupe également d'autres dotations versées par l'Etat et les frais scolaires versées par les communes extérieures pour les élèves scolarisés au sein de notre commune.

- **Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)**

Il s'agit notamment des loyers encaissés par nos locataires et des locations des salles municipales, aux règlements des sinistres déclarés à l'assurance.

Le montant des loyers encaissés et autres recettes ponctuelles en 2024 est de 37 854,99 €.

- **Les produits exceptionnels (chapitre 77)**

Le montant des recettes exceptionnelles s'élève à 61 764 €. Il correspond à la vente de deux parcelles.

Récapitulatif des recettes de fonctionnement

Chapitres	Intitulés	CA 2023	CA 2024	Variation entre 2023 et 2024
R002	Excédent de fonctionnement reporté	336 542,06 €	473 334,75 €	40,65%
013	Atténuation de charges	78,06 €	6 376,52 €	8068,74%
70	Produits des services	23 972,60 €	29 088,40 €	21,34%
73	Impôts et taxes	442 861,28 €	461 306,79 €	4,17%
74	Dotations et participations	152 478,02 €	154 638,15 €	1,42%
75	Autres produits (dont loyers)	17 253,84 €	37 854,99 €	119,40%
77	Produits exceptionnels	3 280,63 €	61 764,00 €	1782,69%
78	Reprise sur provisions	1 013,76 €	0,00 €	- 100,00 %

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

1.1 Résultat

a) Résultat d'investissement pour l'année 2024 et excédent à reporter au budget 2025

Recettes d'investissement		571 988,81 €
Dépenses d'investissement	-	384 797,52 €
Résultats de l'année 2024	=	187 191,29 €
Excédent reporté N-1	+	89 370,23 €
Excédent à reporter au budget primitif 2025	=	276 561,52 €

b) Solde des restes à réaliser : - 141 258,00 €

- Dépenses d'investissement : 162 429,00 €
- Recettes d'investissement : 21 171,00 €

1.2 Analyse

Les dépenses d'investissement :

Ce sont des dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité et le remboursement du capital des emprunts contractés.

- **Emprunts et dettes assimilés (chapitre 16)**

Le remboursement du capital de la dette était de 39 713,08 € en 2024.

Pour mémoire, la commune a trois emprunts contractés qui ont permis ou permettent de financer :

- Les travaux de la Salle Polyvalente
- Les travaux de requalification de la voirie communale :
 - rue du Châtelet sections 2 + 1 : prêt moyen terme et prêt court terme
 - rue du Châtelet sections 3 + 4 et rue de l'Eglise : prêt court terme

Le capital restant dû au 31 décembre 2024 est de 614 627,61 €. Il est précisé que les prêts court terme vont être remboursés en 2025 suite au versement des subventions sur l'exercice 2024.

- **Chapitres 21 et 23**

Les principaux investissements réalisés en 2024 sont les suivants : 337 740,44 €

- Travaux à l'Eglise (réfection de la toiture et pose d'anti-pigeons sur gouttières) : 9 728,00 €
- Signalisation pour la commune : 1 777,91 €
- Installation d'un poteau incendie voie d'Ossey : 3 124,27 €
- Jeux pour l'école : 727,66 €
- Acquisition d'un camion benne : 28 758 €
- Acquisition d'un copieur reconditionné pour la mairie : 2 760 €
- Matériels pour service technique : 8 157,43 €
- Distributeur de pain : 13 022,90 €
- Chaises pour les classes de primaire : 3 320,18 €
- Acquisition de panneaux électoraux : 3 195,00 €
- Acquisition de la propriété sise 70 rue Nationale (projet MAM) : 23 600 €
- Achat de tableaux et de bois pour création de supports mobiles pour les classes primaire pendant les travaux : 558,92 €
- Honoraires et diagnostics pour les travaux de l'école : 22 750,55 €
- Travaux de requalification des rues de l'Eglise et du Châtelet – sections 3 et 4 : 208 086,45 €

Les recettes d'investissement :

Ces recettes englobent les ressources propres, les recettes perçues liées aux projets d'investissement retenus, les recettes en lien avec l'urbanisme (la taxe d'aménagement) et, si besoin, les emprunts nouveaux.

Pour l'année 2024, les recettes d'investissement s'élèvent à 571 988,81 €.

Elles comprennent :

- **Le solde d'exécution de la section d'investissement (report de 2023) : 89 370,23 €**
- **Les recettes réelles 500 479,64 €**
 - Il s'agit des subventions d'investissement reçues pour 305 213,59 € (chapitre 13) qui émanent principalement de l'Etat et de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine pour les travaux de la rue du Châtelet sections 1, 3 et 4 ainsi que la rue de l'Eglise, l'acquisition de chaises pour l'école, de panneaux électoraux, de matériels pour le service technique, du distributeur de pain, du remplacement du lave-vaisselle de la cantine, des travaux à l'Eglise (toiture) ainsi que des acomptes pour les travaux de l'école.
 - Du FCTVA pour 62 500,48 €
 - De la taxe d'aménagement pour 1 795,47 €
 - Des emprunts contractés pour la rue du Châtelet sections 3 et 4 et rue de l'Eglise : 124 000 €

- **Les recettes d'ordre (chapitre 041 et 040)** qui représentent des écritures comptables liées aux amortissements, et aux cessions pour un montant de **71 509,17 €**

**BUDGET PRINCIPAL :
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - ANNEE 2024**

Délibération n°2025.009 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, réuni sous la présidence de JOLY Marianne,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 573 826,99 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 0 ABSTENTION,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Reports

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	89 370,23 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	473 334,75 €

Soldes d'exécution (hors reports)

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	187 191,29 €
Un résultat d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	100 492,24 €

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	162 429,00 €
En recettes pour un montant de :	21 171,00 €

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	573 826,99 €
---	--------------

L'état des restes à réaliser est annexé à la présente délibération.

RESTES A REALISER EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Articles	Libellés	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	95 500.00	39 713.08	55 500.00	
1641-00	Emprunts en euros - FINANCIERES	95 500.00	39 713.08	55 500.00	
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 000.00	5 544.00	9 456.00	
203-000	Frais d'études, recherche, dev - NON	15 000.00	5 544.00	9 456.00	
204	Subventions d'équipement versées	55 150.00	1 800.00	53 350.00	
204181-000	Autres org pub - Biens mob, ma - NON	1 800.00	1 800.00	0.00	
204182-000	Autres org pub - Bât. et inst - NON	53 350.00	0.00	53 350.00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	110 177.00	106 903.44	2 500.00	
2131-000	Bâtiments publics - NON INDIVIDUALISÉES	14 169.00	16 397.00	0.00	
2135-000	Installations générales, agenc - NON	0.00	546.77	0.00	
2138-000	Autres constructions - NON INDIVIDUALISÉES	28 500.00	23 600.00	0.00	
2152-000	Installations de voirie - NON INDIVIDUALISÉES	0.00	623.38	0.00	
21538-000	Autres réseaux - NON INDIVIDUALISÉES	2 500.00	0.00	2 000.00	
2156-000	Matériel et outillage incendie - NON	3 130.00	3 124.27	0.00	
2157-000	Matériel et outillage technique - NON	8 700.00	8 157.43	0.00	
2158-000	Autres inst, matériel, outill. I - NON INDIVIDUALISÉ	1 735.00	1 154.53	500.00	
2181-000	install. générales, agencement - NON	750.00	0.00	0.00	
2182-000	Matériel de transport - NON INDIVIDUALISÉES	28 758.00	26 758.00	0.00	
2183-000	Matériel informatique - NON INDIVIDUALISÉES	4 200.00	2 968.50	0.00	
2184-000	Matériel de bureau et mobilier - NON	0.00	3 679.10	0.00	
2188-000	Autres immobilisations corpore - NON	17 735.00	17 694.46	0.00	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	272 460.00	230 837.00	41 623.00	
231-000	Immobilisations corporelles en - NON	272 460.00	230 837.00	41 623.00	
		548 287.00	384 797.52	162 429.00	

Fait à Pars les Romilly, le 17/02/2024

(Annule et remplace l'état RAR)
du 16/01/2025

Le Maire, Marianne JOLY



M/J

RESTES A REALISER EN RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Libellés	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	
02		61 700.00	0.00	0.00	
024-00	Produits des cessions d'immobi - FINANCIÈRES	61 700.00	0.00	0.00	
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	66 251.00	64 295.95	0.00	
10222-00	FCTVA - FINANCIÈRES	62 501.00	62 500.48	0.00	
10226-00	Taxe d'aménagement - FINANCIÈRES	3 750.00	1 795.47	0.00	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	180 098.00	305 213.59	21 171.00	
1323-000	Subv. non transf. Départements - NON	12 364.00	55 136.00	0.00	
13251-000	Subv. non transf. GFP de ratta - NON	157 431.00	157 433.06	21 171.00	
13461-000	Dot. équip.territoires ruraux - NON	10 303.00	92 644.53	0.00	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	124 000.00	124 000.00	0.00	
1641-000	Emprunts en euros - NON INDIVIDUALISÉES	124 000.00	124 000.00	0.00	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 669.00	6 970.10	0.00	
212-000	Agencements et aménagements de - NON	6 669.00	6 669.00	0.00	
2138-000	Autres constructions - NON INDIVIDUALISÉES	0.00	301.10	0.00	
		438 718.00	500 479.64	21 171.00	

Fait à Pars les Romilly, le 11/02/2025

(Annule et remplace l'état RAR
du 16/01/2025)

Le Maire, Marianne JOLY



Marianne Joly

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2025

Délibération n°2025.010 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Le 4 mars dernier, les membres du Conseil Municipal étaient invités à se réunir en commission élargie pour préparer le budget et ainsi étudier les demandes de subvention des associations pour préparer le budget primitif de la commune.

Il est rappelé que les associations communales doivent présenter un dossier en bonne et due forme, c'est-à-dire en complétant le Cerfa national prévu à cet effet. Un compte rendu financier devra être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Après études des différentes demandes de subventions, les membres présents ont décidé d'allouer une subvention à l'association suivante :

- Fondation du Patrimoine – Délégation Champagne Ardenne : 200 €

Il est précisé qu'une subvention annuelle de 250 € a été allouée, par délibération n°2022-009 du 15 mars 2022, à la Protection Civile de l'Aube dans le cadre de la convention du plan communal de sauvegarde.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir valider les propositions ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 0 ABSTENTION**

VOTE la subvention suivante pour l'année 2025 :

- Fondation du Patrimoine – Délégation Champagne Ardenne : 200 €

PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget à l'article « 65748 »

PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - AJUSTEMENT ANNEE 2025

Délibération n° 2025.011 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable

Dans le cadre de la qualité comptable, un nouvel indicateur est mis en œuvre depuis 2021 pour la constatation d'une provision pour créance douteuse. Le montant évalué doit être à minima de 15% du total des créances de plus de 2 ans constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses. Ce dispositif vient en complément de l'obligation faite aux collectivités de provisionner obligatoirement leurs créances douteuses et/ou contentieuses.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge dissimulée si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 " dotations aux provisions /dépréciations des actifs circulants".

Cette provision ainsi budgétée pourra faire l'objet d'une reprise au compte 6817 reprise à chaque fois qu'un mandat de non-valeur sera émis et venant alors contrebalancer la dépense de non-valeur au 654 ou bien lorsque le recouvrement a abouti.

En 2024, la liste des créances dont on estimait le recouvrement compromis s'élevait à 2 758,63 € euros. Pour 2025, cette liste est portée à 2 608,36 € (liste ci-annexée).

Les provisions constituées en 2024 étant supérieures, Madame le Maire propose de procéder à une reprise sur provisions pour créances douteuses d'un montant de 150,27 €.

Vu l'article R 2321-2 du CGCT,

Vu la liste des créances dont le recouvrement est à ce jour compromis, par l'existence d'une procédure collective ou un surendettement qui empêche toute poursuite sur les comptes de tiers.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 10 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 0 ABSTENTION,**

ACCEPTE la reprise sur provisions pour créances douteuses à hauteur de 150,27 €

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au compte 781.

ANNEXE DELIBERATION N° 2025.011 : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - AJUSTEMENT ANNEE 2025

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer	Libellé acte / Diligence exercée (1)	Libellé acte / Diligence exercée (2)	Libellé acte / Diligence exercée (3)	Libellé acte / Diligence exercée (4)	Libellé acte / Diligence exercée (5)	Code empêchement
2014	T-714940110033	v341	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 13/01/15	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	Phase comminatoire facultative NÃ©gative / Echec - 12/02/19	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099		ANV en cours
2017	T-701600000015	frais fixes 2015 2016	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 26/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©gative / Echec - 12/02/19	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099		ANV en cours
2017	T-714940310033	v358	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 19/07/17	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099			ANV en cours
2017	T-714940440033	v722	63,90 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	Phase comminatoire facultative NÃ©gative / Echec - 12/02/19	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099		ANV en cours
2017	T-714940660033	v1028	112,20 €	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 15/10/20	Phase comminatoire facultative Pli non distribuable - 22/06/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099			ANV en cours
2017	T-714940710033	v1121	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	Phase comminatoire facultative NÃ©gative / Echec - 12/02/19	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099		ANV en cours
2018	T-714939630033	v722	51,81 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 24/04/19	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099			ANV en cours
2018	T-714941150033	v354	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/11/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 11/05/22	Phase comminatoire facultative Acte de poursuite annuelÃ© - 04/03/19	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099		ANV en cours
2018	T-714942000033	v478	1,00 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 24/04/19	ANV en cours 12/02/2021 - 01/01/2099				ANV en cours

2016	T-714940150033	v20	69,08 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 20/07/17	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 17/11/17	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 21/01/21	SATD employeur nÃ©@ - 25/09/17	ANV en cours 12/02/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2016	T-714940210033	v326	107,07 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 30/12/16	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 11/05/22	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 21/01/21	SATD employeur positive sans provision - 19/06/17	ANV en cours 04/07/2022 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-701600000014	frais fixes 2015 206	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 21/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-701600000018	frais fixes 2015 2016	112,20 €	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 27/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 13/03/18	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours	
2017	T-714940230033	v48	74,70 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 19/07/17	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 22/06/21	SATD bancaire positive sans provision - 17/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940240033	v127	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 19/07/17	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 21/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940250033	v186	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 19/07/17	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 26/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 17/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940510033	v812	77,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 22/06/21	SATD bancaire positive sans provision - 17/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940540033	v893	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 21/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940570033	v953	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 26/06/20	Phase comminatoire facultative NÃ©@ / Echec - 12/02/19	SATD bancaire positive sans provision - 17/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2017	T-714940730033	v1142	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©@ - 08/02/18	Mise en demeure standard acte crÃ©@ - 24/09/20	Phase comminatoire facultative Acte de poursuite annuel - 04/03/19	SATD employeur positive sans provision - 08/07/22	ANV en cours 08/07/2022 - 01/01/2099	ANV en cours

2018	T-714937540033	v520	20,72 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 24/04/19	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 24/06/20	SATD bancaire positive sans provision - 21/09/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2018	T-714940810033	v50	77,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/11/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 24/06/20	Phase comminatoire facultative nÃ©gative / Echec - 22/06/21	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2018	T-714940880033	v132	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/11/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 24/06/20	Phase comminatoire facultative Acte de poursuite annuÃ© - 04/03/19	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2018	T-714940910033	v173	112,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 08/11/18	Mise en demeure standard acte crÃ©Ã© - 20/05/21	Phase comminatoire facultative Acte de poursuite annuÃ© - 04/03/19	ANV en cours 19/10/2021 - 01/01/2099	ANV en cours
2022	T-157 R-152 A-2888	cantine octobre 2022	78,68 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 28/12/22	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 15/05/23	SATD employeur Concurrence avec prise de rang - 12/09/24		
2022	T-195 R-156 A-3010	recap role	39,20 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 22/03/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 15/05/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		
2022	T-205 R-158 A-3064	garderie decembre 2022	36,00 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 22/03/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 15/05/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		
2023	T-11 R-159 A-3092	cantine janvier 2023	98,00 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 05/04/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 15/05/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		
2023	T-12 R-160 A-3122	garderie janvier 2023	36,00 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 05/04/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 15/05/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		
2023	T-24 R-161 A-3145	recap role	58,80 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 15/05/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 21/06/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		
2023	T-25 R-162 A-3171	recap role	36,00 €	Lettre de relance standard acte crÃ©Ã© - 15/05/23	Phase comminatoire facultative envoyÃ© Ã huissier - 21/06/23	SATD_CAF nÃ©gative - 15/11/24		ANV en cours

**BUDGET PRINCIPAL -
VOTE DU BUDGET PRIMITIF - ANNEE 2025**

Délibération n°2025.012 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023.032 du 26 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Madame le Maire devra informer le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après s'être fait présenter le budget principal de l'année 2025,

ADOpte, AVEC 10 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 0 ABSTENTION, le budget principal pour l'exercice 2025 qui s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	275 052,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté	573 826,99
	012 - Charges de personnel	288 684,00	70 - Produits des services, du domaine ...	27 300,00
	014 - Atténuation de produits	65 116,00	73 - Impôts et taxes	438 500,00
	022 - Dépenses imprévues	0,00	74 - Dotations et participations	129 000,00
	65 - Autres charges de gestion courante	59 085,00	75 - Autre produits de gestion courante	18 305,00
	66 - Charges financières	33 100,00	77 - Produits exceptionnels	383,00
	67 - Charges exceptionnelles	0,00	78 - Reprise sur provisions	151,00
	68 - Dotations provisions	0,00	042 - Opérations d'ordre entre sections	0,00
	023 - Virements à la section d'investissement	201 013,48	013 - Atténuation de charges	0,00
	042 - Opérations d'ordre entre sections	11 262,00		
	Total de la section de fonctionnement	933 312,48	Total de la section de fonctionnement	1 187 465,99
	Excédent : 254 153,51			

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Investissement	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement		001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	276 561,52
	020 - Dépenses imprévues		021 - Virements de la section de fonctionnement	201 013,48
	20 - Immobilisations incorporelles	19 456,00	13 - Subventions d'investissement	21 171,00
	204 - Subventions d'équipement versées	54 200,00	16 - Emprunt et dettes assimilées	990 455,00
	21 - Immobilisations corporelles	96 250,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	44 354,00
	23 - Immobilisations en cours	1 061 785,00	024 - Produits des cessions immobilières	0,00
	16 - Emprunts et dettes assimilés	313 126,00	040 - Opérations d'ordre entre sections	11 262,00
	041 - Opérations d'ordre entre sections		041 - Opérations d'ordre entre sections	0,00
	Total de la section d'investissement	1 544 817,00	Total de la section d'investissement	1 544 817,00

PRECISE que conformément à l'article 2313-1 du CGCT, le budget ainsi voté est mis à disposition du public à la mairie dans les 15 jours qui suit son adoption afin de garantir la transparence de la gestion locale.

APPROUVE la note de présentation brève et synthétique du budget 2025 ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées au budget.



COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE

BUDGET PRIMITIF 2025

Partie 1 – Le Budget Principal

I – Cadre général

II – La section de fonctionnement

- a) Généralités*
- b) Les recettes de fonctionnement*
- c) Les dépenses de fonctionnement*

III – La section d'investissement

- a) Généralités*
- b) Les recettes d'investissement*
- c) Les dépenses d'investissement*

Partie 2 – Le Budget annexe

Le budget annexe « Lotissement Les Dolines »

PARTIE 1 – LE BUDGET PRINCIPAL

IV. CADRE GENERAL

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur son site internet.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2025. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 a été voté le 11 mars 2025 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande aux heures d'ouvertures de la mairie.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement dans un contexte inflationniste tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région ou de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des rémunérations des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

V. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à la collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2025 représentent 1 187 465,99 euros (report de 573 826,99 € compris).

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les rémunérations du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel (agents de la collectivité et services extérieurs) représentent 30,60 % des dépenses de fonctionnement inscrites au budget.

Les dépenses de fonctionnement 2025 sont estimées à 943 522,48 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux (400 000 € prévision 2025 avant notification par l'Etat, 417 163 € en 2024 et 395 318 € en 2023)

Les dotations versées par l'Etat,

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

b) Recettes de fonctionnement

Les **recettes de fonctionnement** pour 2025 s'élèvent à **1 187 465,99 €** et sont réparties par chapitre de la manière suivante :

Chapitre 013 – Atténuation de charges	- €
Chapitre 70 – Produits de gestion courante	27 300 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	438 500 €
Chapitre 74 – Dotations, subventions	129 000 €
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	18 305 €
Chapitre 76 – Produits financiers	- €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	383 €
Chapitre 78 – Reprise sur amortissements et provisions	151 €
002 – Résultat de fonctionnement reporté	573 826,99 €
TOTAL	1 187 465,99 €

➤ **Les atténuations de charge (chapitre 013)**

Correspondent au versement des indemnités journalières du personnel placé en congé maternité, accident de travail, congé longue maladie ou maladie de longue durée...

➤ **Les produits de gestion courante (chapitre 70)**

- Redevance des services scolaires et périscolaires : 23 000 €
- Concessions dans le cimetière communal, taxes funéraires : 300 €
- Redevance d'occupation du domaine public communal : 4 000 €

➤ **Impôts et taxes (chapitre 73)**

Ils sont estimés à 438 500 € des recettes de la commune : le présent budget a été voté sans avoir eu connaissance du produit attendu de la fiscalité locale. Ce produit sera connu dès réception de l'état 1259.

Le Conseil Municipal a l'intention de voter, lors d'une prochaine séance (dès réception de l'état 1259), le

maintien des taux des impôts locaux pour 2025 qui se résumeraient à :

- *concernant les ménages*
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,32 % (taux communal + départemental)
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 15,66 %
 - Taxe d'habitation (sur les résidences secondaires) : 19,90 %
- *concernant les entreprises*
 - Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 17,76 %

Il est rappelé que :

- les valeurs locatives cadastrales servent de base au calcul des impôts et sont révisées chaque année au 1^{er} janvier en s'appuyant sur l'évolution des prix à la consommation constatée l'année précédente.

- depuis 2023, plus aucun foyer ne paie de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires perdure.

Pour rappel, la loi de finances 2020 a prévu la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH) pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici 2023, et le gel du taux pour 2020, 2021 et 2022. Afin de compenser cette perte de ressources, les communes bénéficient dès 2021 du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du département de 2020, soit un taux de 19,42 % pour le conseil départemental de l'Aube.

Cependant, la TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de la TH de la commune, un dispositif d'équilibrage a été mis en œuvre sous la forme d'un coefficient correcteur, afin de neutraliser la surcompensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB.

Le coefficient correcteur calculé pour la commune est de 1,454307.

- Taxes foncières et d'habitation : estimation à 400 000 €
- Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux : estimation à 1 500 €
- Reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales : 19 000 €
- Taxes additionnelles aux droits de mutation : estimation à 15 000 €
- Fraction de TVA (remplace la CVAE - compensation correspondant à la moyenne des recettes de CVAE des années 2020, 2021 et 2022) : estimation à 3 000 €

➤ **Dotations et subventions (chapitre 74) :**

Le montant total des dotations et subventions pour 2025 est estimé à 129 000 €.

- Dotation Globale de Fonctionnement : les dotations n'ont pas encore été publiées par l'Etat et ont été estimées à la baisse par rapport à 2024 :
 - dotation forfaitaire : 80 000 €
 - dotation de solidarité rurale : 18 000 €
 - dotation nationale de péréquation : 21 000 €
- Dotation aux élus locaux : 3 000 €
- Autres participations de l'Etat (attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle, compensation VAE et CFE) : 4 000 €
- FCTVA 2025 sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie éligibles, réalisées en

2023 (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) : 3 000 €.

➤ **Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)**

Ils s'élèvent à 18 305 € et regroupent principalement les recettes issues des locations (locaux professionnels de l'Espace des Tilleuls, salle des fêtes, convention d'occupation précaire...).

➤ **Les produits exceptionnels (chapitre 77)**

Ils s'élèvent à 383 € et concernent le remboursement de deux factures mandatées en 2024.

➤ **Reprises sur amortissement et provisions (chapitre 78)**

Ils correspondent aux reprises sur provisions pour créances douteuses.

En 2024, la liste des créances dont on estimait le recouvrement compromis s'élevait à 2 758,63 euros.

Pour 2025, cette liste est portée à 2 608,36 €. Le recouvrement de certaines créances ayant abouties, les provisions constituées en 2024 sont supérieures ; il est donc prévu de procéder à une reprise sur provisions pour créances douteuses d'un montant de 150,27 €.

c) **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement pour 2025 s'élèvent à **933 312,48 €** et sont réparties par chapitre de la manière suivante :

Chapitre 011 – Charges à caractère général <i>regroupe les comptes 60 (sauf 6031), 61, 62 (sauf 621), 635 et 637</i>	275 052 €
Chapitre 012 – Charges de personnel <i>les comptes 621, 631, 633 et 64.</i>	288 684 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits <i>regroupe les comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419, 7439, 748719, 748729 et 7489</i>	65 116 €
Chapitre 65 – Charges de gestion courante	59 085 €
Chapitre 66 – Charges financières	33 100 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	-€
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions	-€
Compte 023 – Virement à la section d'investissement	201 013,48 €
Chapitre 042 – Opérations d'ordre transfert entre sections	11 262 €
TOTAL	933 312,48 €

La capacité d'autofinancement de la commune est de 254 153,51 €, elle permettra à la commune de financer elle-même une partie de ses projets d'investissement.

➤ **Les charges à caractère général (chapitre 011)**

Elles sont estimées à 275 052 € et concernent les dépenses liées aux achats de matières premières et fournitures, entretien des bâtiments et des terrains, prestations de service, assurances...

➤ **Les charges de personnel (chapitre 012)**

Elles s'élèvent à 288 684 € et représentent 30,93 % des dépenses de fonctionnement de la commune. Elles comprennent les salaires et charges des agents municipaux, l'assurance du personnel, les services extérieurs comme la mise à disposition des agents de la police municipale de Romilly sur Seine, l'allocation de vétérance, et la convention suppléance avec le Centre de Gestion de l'Aube en cas de mise à disposition de personnel en vue de pallier à l'absence momentanée d'un agent ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort au sein des services.

➤ **Les atténuations de produits (chapitre 014)**

Elles s'élèvent à 65 116 € et correspondent aux prélèvements obligatoires tels que le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) FNGIR et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

➤ **Les charges de gestion courante (chapitre 65)**

Elles s'élèvent à 59 085 €.

- Subventions accordées aux associations : 1 050 €,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : 13 815 €,
- Indemnités et cotisations retraite des élus : 33 350 €
- Autres charges de gestion courantes : 10 870 €

➤ **Les charges financières (chapitre 66)**

Les intérêts de l'emprunt en cours s'élèvent à 33 100 €.

Elles sont plus importantes en 2025 qu'en 2024 en raison d'un recours à un prêt relais et un prêt moyen terme pour financer les travaux d'agrandissement de l'école. Les taux sont relativement élevés par rapport à ceux de la voirie.

➤ **Les opérations d'ordre entre section (chapitre 042)**

Le montant de 11 262 € correspond aux dotations aux amortissements relatifs à la mise en place de feux tricolores, à l'étude d'assainissement et aussi pour 2025 à l'amortissement sur une année pour l'acquisition d'une borne de recharge pour véhicules électriques (cette somme est identique au chapitre 040 en recettes d'investissement).

➤ **Virement à la section d'investissement (compte 023)**

192 713,48 € de virement de crédits du compte 023 pour virement au compte 021 en recettes de la section investissement est prévu.

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : des fonds propres et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement. Ces recettes ne sont inscrites qu'une fois les subventions notifiées à la commune. Ce montant est donc très faible au stade du budget primitif et ne reflète pas la réalité de la recette.

b) Recettes d'investissement :

Le montant total des recettes d'investissement est de 1 544 817 €.

Recettes d'équipement

Chapitre 13 -Subventions d'investissement	21 171 €
Chapitre 16 -Emprunt et dettes assimilées	990 455 €

Recettes financières

Chapitre 10 -Dotations, fonds divers et réserves	44 354 €
--	----------

Recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040 -Opération d'ordre de transfert entre section	11 262 €
Chapitre 041 -Opération patrimoniales	0 €

Compte 021-Virement de la section de fonctionnement	201 013,48 €
---	--------------

Compte 024 – Produits des cessions d'immobilisations	0 €
--	-----

001 - Solde d'exécution positif reporté	276 561,52 €
--	---------------------

TOTAL	1 544 817,00 €
--------------	-----------------------

➤ **Subventions (chapitre 13)**

21 171 € de subventions octroyées en 2024 mais qui n'ont pas été versées.

Ces subventions ont fait l'objet d'une inscription en restes à réaliser (recettes reportées de 2024 sur 2025) et correspondent aux subventions :

- de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine :
 - o acquisition de matériels pour le service technique : 3 299,64 €
 - o acquisition d'un copieur pour la mairie : 1 150 €
 - o acquisition d'un camion benne : 11 982,50 €
 - o travaux de couverture à l'Eglise : 4 739,00 €

➤ **Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)**

Il s'agit des emprunts court terme et moyen terme contractés pour les travaux d'agrandissement de l'école ; ce prêt relais permettra d'avancer les fonds en attendant le versement des subventions et du FCTVA.

- Prêt moyen terme de 211 212 € (sur la base du reste à charge HT) = trimestrialités de 4 477,25 € dont 8 272,12 € de capital et 5 159,63 € d'intérêts, calculés sur la base de 3 trimestres sur l'année 2025
- Prêt court terme de 779 243 € (90% des subventions restant à percevoir + FCTVA) = uniquement des intérêts sur 2025

➤ **Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves**

Ce chapitre regroupe principalement le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à hauteur de 42 654 € et la taxe d'aménagement (impôt perçu par la commune sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux) pour un montant de 1 700 €.

➤ **Virement de la section de fonctionnement (chapitre 021)**

Les recettes d'investissement étant insuffisantes pour financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune, 192 713,48 € de virement de crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est prévu. Le budget est voté en équilibre.

➤ **Opération d'ordre de transfert entre section (chapitre 040)**

Le montant de 11 262 € correspond aux dotations aux amortissements relatifs à la mise en place de feux tricolores, à l'étude d'assainissement et aussi pour 2025 à l'amortissement sur une année pour l'acquisition d'une borne de recharge pour véhicules électriques (cette somme est identique au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement).

➤ **Opération patrimoniale (chapitre 041)**

Le chapitre 041 correspond aux opérations patrimoniales, c'est un chapitre d'opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement. Aucune écriture n'est prévue au budget.

c) Dépenses d'investissement

Le montant total des dépenses d'investissement est de 1 544 817 €.

Dépenses financières

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	313 126 €
---	-----------

Dépenses d'équipement

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	19 456 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées	54 200 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (terrain, matériel...)	96 250 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 061 785 €

Dépenses d'ordre d'investissement

Chapitre 041 -Opération patrimoniales	0 €
---------------------------------------	-----

TOTAL	1 544 817 €
--------------	--------------------

➤ **Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16)**

Remboursement du capital des emprunts en cours :

- Salle polyvalente : capital remboursé sur l'année 2025 : 27 439,30 €
prêt de 400 000 € contracté en 2016 et qui prendra fin en janvier 2031

- Travaux de requalification de la voirie communale : rue du Châtelet section 2 + 1

- o prêt moyen terme de 201 900 € – fin en mai 2037 : capital remboursé sur l'année : 12 886,55 €
- o prêt court terme de 301 000 € dont 160 500 € ont été remboursés par anticipation suite aux versements des subventions en 2023.

Reste 55 500 € (correspondant au versement du FCTVA de la section 2) qui seront remboursés sur l'année 2025 et qui ont fait l'objet d'une inscription en restes à réaliser 2024 sur 2025.

Reste 85 000 € (correspondant aux travaux de la section 1) qui seront remboursés également sur 2025.

- Travaux de requalification de la voirie communale : rue du Châtelet section 3 + 4 et rue de l'Eglise :
prêt court terme de 124 000 € qui sera remboursé sur l'année 2025

- Travaux d'agrandissement de l'école :

- o Prêt moyen terme de 211 212 € (sur la base du reste à charge HT) - fin en 2040 = 8 272,12 € de capital calculés sur la base de 3 trimestres sur l'année 2025

L'encours de dette au 1er janvier 2025 est de : 614 627,61 € (hors prêts école qui seront souscrits à compter de la date du vote du budget). Compte tenu qu'il est envisagé de rembourser les deux prêts relais des travaux de voirie, 264 500 € seront déduits de cette encours.

➤ **Dépenses d'équipement (chapitres 20, 204, 21, 23)**

Elles s'élèvent à 1 231 691 € et concernent notamment les opérations suivantes :

o Opérations poursuivies en 2025 (Restes à réaliser) :

- Remplacement en LED de l'éclairage public : 53 350 €
- Honoraires pour le projet MAM : 9 456 €
- Signalisation : 500 €
- Travaux réseaux fibre voie d'Ossey : 2 000 €
- Travaux d'agrandissement à l'école : 41 623 €

o Nouvelles opérations 2025 :

- Honoraires pour le projet MAM : 10 000 €
- Eclairage public route des Granges : 850 €
- Travaux de maçonneries extérieures l'Eglise : 44 150 €
- Remplacements des sols dans les classes primaires existantes et peintures : 15 000 €
- Travaux sur les réseaux publics : 14 300 €
- Remplacement d'une borne incendie rue Traversière : 3 500 €
- Achat de matériels pour le désherbage : 10 500 €
- Achat de panneaux de signalisations : 2 500 €
- Installation de rideaux à la salle des fêtes : 800 €
- Achats de décorations de Noël : 3 000 €
- Travaux d'agrandissement à l'école : 1 020 162 €

➤ **Opération patrimoniale (chapitre 041)**

Le chapitre 041 correspond aux opérations patrimoniales, c'est un chapitre d'opérations d'ordre budgétaires à l'intérieur de la section d'investissement. Aucune écriture n'est prévue au budget.

Dans ce contexte, le budget principal primitif 2025 se présente ainsi :

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	275 052,00	002 - Résultat de fonctionnement reporté	573 826,99
	012 - Charges de personnel	288 684,00	70 - Produits des services, du domaine ...	27 300,00
	014 - Atténuation de produits	65 116,00	73 - Impôts et taxes	438 500,00
	022 - Dépenses imprévues	0,00	74 - Dotations et participations	129 000,00
	65 - Autres charges de gestion courante	59 085,00	75 - Autre produits de gestion courante	18 305,00
	66 - Charges financières	33 100,00	77 - Produits exceptionnels	383,00
	67 - Charges exceptionnelles	0,00	78 - Reprise sur provisions	151,00
	68 - Dotations provisions	0,00	042 - Opérations d'ordre entre sections	0,00
	023 - Virements à la section d'investissement	201 013,48	013 - Atténuation de charges	0,00
	042 - Opérations d'ordre entre sections	11 262,00		
	Total de la section de fonctionnement	933 312,48	Total de la section de fonctionnement	1 187 465,99
Excédent : 254 153,51				

	Chapitres budgétaires	Dépenses	Chapitres budgétaires	Recettes
Investissement	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement		001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	276 561,52
	020 - Dépenses imprévues		021 - Virements de la section de fonctionnement	201 013,48
	20 - Immobilisations incorporelles	19 456,00	13 - Subventions d'investissement	21 171,00
	204 - Subventions d'équipement versées	54 200,00	16 - Emprunt et dettes assimilées	990 455,00
	21 - Immobilisations corporelles	96 250,00	10 - Dotations, fonds divers et réserves	44 354,00
	23 - Immobilisations en cours	1 061 785,00	024 - Produits des cessions immobilières	0,00
	16 - Emprunts et dettes assimilés	313 126,00	040 - Opérations d'ordre entre sections	11 262,00
	041 - Opérations d'ordre entre sections		041 - Opérations d'ordre entre sections	0,00
	Total de la section d'investissement	1 544 817,00	Total de la section d'investissement	1 544 817,00

**AMORTISSEMENT POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Délibération n°2025.013 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-014 du 12 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé d'installer une borne de recharge pour véhicules électriques sur la place de la mairie.

Cette dépense s'est transcrite par un fonds de concours de 1 800 € versé au SDEA et imputé en section d'investissement dans le budget communal, au compte 204. Il est rappelé toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT.

Compte tenu du montant de cette dépense, Madame le Maire propose d'amortir l'opération « installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques » sur une année, sur l'exercice 2025.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

DECIDE de fixer la durée d'amortissement de l'opération « installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques » comme suit :

Subvention 2024 versée au SDEA à hauteur de 1 800 € : amortissement sur une année, sur l'exercice 2025.

**CONSTRUCTION D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE ET D'UN PREAU ET REAMENAGEMENT
D'UNE SALLE PERISCOLAIRE ET DE LA SALLE DE RESTAURATION :
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS**

Délibération n°2025.014 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Lors de la séance du 7 novembre 2022 (délibération n°2022-035), il a approuvé la désignation de l'assistant de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école qui consistait à :

- La construction d'une classe élémentaire et d'un préau,
- L'aménagement d'une salle périscolaire,
- Le changement des revêtements de sols, du système de chauffage et de renouvellement d'air,
- Le réaménagement de la salle de restauration.

Lors de la séance du 18 mars 2024 (délibération n°2024-009), compte tenu de modifications apportées au projet (désamiantage et remplacement de la couverture, remplacement de la chaudière gaz existante par 2 chaudières en série), il a approuvé le réajustement de l'investissement prévisionnel porté au stade APD à 820 000,00€ HT (992 000€ TTC) dont 620 957 € HT de travaux.

Elle rappelle que la consultation des entreprises a été lancée le 13/12/2024 pour une remise des offres au 13 janvier 2025, et qu'après analyse du Maître d'œuvre le coût des travaux pour l'ensemble des lots a été arrêté à la somme de 739 723,02 € HT et qu'en conséquence l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération est désormais de 953 765,81 € HT (1 142 118,98 € TTC). Le détail de cet investissement figure dans le tableau joint en annexe.

Madame le Maire informe qu'en application de l'article 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce fond de concours viendrait en complément des aides déjà attribuées pour cette opération et permettrait d'obtenir 77,85 % d'aides publiques.

Dans ce contexte, Madame le Maire propose de solliciter à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine dont elle est membre, des fonds de concours destinés à financer cette opération d'agrandissement et de réaménagement de l'école.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

DECIDE de solliciter un fond de concours à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de 211 213 € en vue de participer au financement de l'agrandissement et de réaménagement de l'école

PRECISE que la présente demande de fonds de concours porte sur l'enveloppe attribuée pour la période 2021/2031 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférant à cette demande.

**CONSTRUCTION D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE ET D'UN PREAU ET REAMENAGEMENT
D'UNE SALLE PERISCOLAIRE ET DE LA SALLE DE RESTAURATION -
RECOURS A UN PRET RELAIS ET UN PRET MOYEN TERME**

Délibération n° 2025.015 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est envisagé de financer par emprunt l'intégralité des travaux relatifs au marché pour la construction d'une classe élémentaire et d'un préau et le réaménagement d'une salle périscolaire et d'une salle de restauration.

Par délibération n° 2025-002 du 31 janvier 2025, le Conseil Municipal a décidé de réaliser cette opération sur la base du nouvel investissement avant analyse complète des offres à savoir

1 055 500 € HT (1 264 000 € TTC) maximum.

Ainsi, il est envisagé de souscrire un prêt court terme pour préfinancer les recettes attendues (subventions et FCTVA) et un prêt moyen terme.

Trois établissements bancaires ont été sollicités le 3 mars 2025 selon les indications suivantes :

- Prêt court terme de 845 228 €
- Prêt moyen terme de 214 181 €

Madame le Maire fait part des offres de financement reçues par la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole.

Au vu de la consultation, il est proposé de retenir le Crédit Agricole afin de financer les travaux de l'école.

Les montants des prêts proposés par le Crédit Agricole sont néanmoins légèrement différents que notre demande en raison de leurs conditions à savoir :

- Un crédit moyen terme de 211 212 € correspondant au montant reste à charge HT
- Un crédit court terme de 779 243 € correspondant à 90% maximum des subventions restant à percevoir ainsi qu'au montant du FCVTA

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole **un emprunt court terme relais** aux conditions suivantes :

- Montant : 779 243 €
- Taux : fixe de 3,00 %
- Durée : 2 ans
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts, remboursement du capital in fine avec possibilité d'un remboursement anticipé partiel ou total sans frais ni indemnité
- Frais de dossiers : 0,15 % du montant sollicité soit 1 168,86 €

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole **un emprunt moyen terme** aux conditions suivantes :

- Montant : 211 212 €
- Taux : fixe de 3,30 %
- Durée : 15 ans
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts
- Frais de dossiers : 0,15 % du montant sollicité soit 316,82 €

AUTORISE Madame le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjoints, à signer les contrats ou tous autres documents découlant de la présente décision et est habilitée, sans autre délibération, aux opérations qui y sont prévues et notamment à demander le versement des fonds, à rembourser le capital et y compris par anticipation partielle et à régler le montant des intérêts.

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES**

Délibération n°2025.016 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Par délibération du 29 mai 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EXAMEN, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE le renouvellement rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe



CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Commune de Pars-les-Romilly**
Dont le numéro SIRET est **21100272000012**
Représenté par **Marianne JOLY**
En sa qualité de **Maire**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **ville.parslesromilly@wanadoo.fr**,
Adresse : **73, rue Nationale**
Code postal et ville : **10100, PARS LES ROMILLY**
Téléphone : **03.25.24.85.15**
Arrondissement :
Trésorerie (code codique) : **010046**

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Alain BALLAND, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « la Société »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Commune de Pars-les-Romilly est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du _____ en date du _____,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	* Veuillez renseigner l'annexe
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	
<input checked="" type="checkbox"/> XPARAPH [PAYANT]	Signer tous types de documents
<input checked="" type="checkbox"/> Xwork	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
<input checked="" type="checkbox"/> Xurba	Gestion des actes d'urbanismes
<input checked="" type="checkbox"/> Xsms	L'envoi dématérialisé des SMS
<input checked="" type="checkbox"/> Xelec	Gestion des inscriptions sur les listes électorales

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de 300.00€ HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service et la référence engagement.

Cette somme correspond au tarif du pack minimal de base, hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2023** et le 31 décembre **2028**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Pour la Collectivité

Le

Le

CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT AUBE NUMERIQUE

Délibération n°2025.017 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Afin de répondre au souhait grandissant d'un certain nombre de collectivités auboises tendant à la mise en œuvre d'une solution mutualisée pour la gestion des dispositifs de vidéoprotection et le déploiement de solutions innovantes permettant de faciliter la gestion d'équipements et d'infrastructures en lien avec les transitions énergétiques et renouvelables, le Département de l'Aube propose la création d'un syndicat numérique, dénommé Syndicat Aube Numérique.

Ainsi, ce syndicat mixte ouvert à la carte permettrait de favoriser la transformation numérique du territoire auboisi et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH1) et de mettre en œuvre des services d'usages numériques au bénéfice de ses membres.

D'une part, ce syndicat proposerait à ses membres la connexion de l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection au travers d'un réseau dédié, le stockage en temps réel des flux vidéo captés et leur mise à disposition immédiate auprès de la police, de la gendarmerie nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

D'autre part, le déploiement d'un réseau d'objets connectés de disposer de données fiables et lisibles pour piloter la transition numérique et la gestion des équipements des collectivités (capteurs de température ou de CO2 d'une salle de classe, salle des fêtes, salle de la mairie pouvant alerter d'une anomalie, compteur d'eau intelligent permettant au citoyen de connaître sa consommation et de l'alerter d'une éventuelle fuite d'eau, capteur pour piloter l'éclairage public, capteur pour le taux de remplissage de bennes, indicateurs de passage de véhicules, ...).

Cette nouvelle entité pourrait en outre apporter conseils et appuis sur des sujets majeurs, notamment ceux liés à la cyber sécurité.

La création de ce syndicat est prévue pour le premier trimestre 2025 et devra être précédée d'une approbation expresse des statuts par le Conseil municipal/communautaire de chaque membre.

Cette création se formalisera ensuite par un arrêté préfectoral rendu après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 57111-1 et suivants;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-14 ;

Considérant le projet de création d'un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Aube Numérique porté par le Département de l'Aube,

Considérant que la volonté de la Commune d'adhérer à ce syndicat pour ce qui la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure (et/ou) le déploiement d'un réseau d'objets connectés

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

APPROUVE la création du futur Syndicat mixte ouvert Aube Numérique

APPROUVE le principe d'adhésion à ce futur syndicat Aube Numérique pour ce qui relève de la compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L 132-14 du Code de sécurité intérieure et/ou du déploiement d'un réseau d'objets connectés

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce dossier.

STATUTS DU SYNDICAT

AUBE NUMERIQUE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2. COMPÉTENCES	4
2.1. Vidéoprotection (en application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure)	4
2.2. Déploiement d'un réseau d'objets connectés.....	5
2.3. Missions et activités complémentaires.....	5
ARTICLE 3. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	6
3.1. Membres adhérents	6
3.2. Membres associés.....	6
ARTICLE 4. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE.....	6
ARTICLE 5. DURÉE DU SYNDICAT MIXTE.....	7
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE	7
TITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	7
ARTICLE 7. LE COMITÉ SYNDICAL.....	7
7.1. Désignation des membres du Comité syndical.....	7
7.2. Représentation des membres du Syndicat Mixte	8
7.3. Incompatibilités	9
7.4. Le fonctionnement du Comité syndical.....	9
7.5. Quorum et vote	10
7.6. Compétences du Comité syndical	10
ARTICLE 8. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL	11
8.1. Désignation du Président	11
8.2. Attributions du Président.....	11
ARTICLE 9. LE BUREAU	12
9.1. Composition du Bureau	12
9.2. Fonctionnement du Bureau	12
9.3. Attributions du Bureau	13
ARTICLE 10. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DU SYNDICAT MIXTE.....	13
ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13
TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
ARTICLE 12. BUDGET	14
ARTICLE 13. RECETTES	14
ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
ARTICLE 15. DÉPENSES	15
ARTICLE 16. COMPTABILITÉ.....	15
TITRE 4 EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE	15

ARTICLE 17.	ADHÉSION D'UN MEMBRE	15
ARTICLE 18.	RETRAIT D'UN MEMBRE	16
18.1.	Procédure	16
18.2.	Conséquences du retrait	16
ARTICLE 19.	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
ARTICLE 20.	MODIFICATION DES STATUTS.....	17
ARTICLE 21.	LISTE DES ANNEXES	17

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET DU SYNDICAT MIXTE ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte ouvert et à la carte prenant la dénomination « AUBE NUMERIQUE », dont l'objet est de favoriser la transformation numérique du territoire aubois et de contribuer au développement de services numériques mutualisés par le déploiement d'infrastructures (hors FTTH) et à la mise en œuvre de services d'usages numériques au bénéfice de l'ensemble de ses membres (adhérents ou associés).

Il exerce les compétences décrites aux articles suivants.

Il est ci-après dénommé « Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2. COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte :

- La compétence en matière de vidéoprotection décrite à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure ;
- Le déploiement d'un réseau d'objets connectés.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

2.1. Vidéoprotection (en application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure)

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres qui ont expressément délibéré en ce sens, la compétence en matière d'acquisition, de réalisation et d'entretien des dispositifs de vidéoprotection, selon les modalités prévues à l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI ») et le cas échéant, la réponse aux réquisitions formulées par la police nationale, la gendarmerie nationale ou la justice dans les conditions prévues à l'article 60-1 du code de procédure pénale.

La compétence ainsi transférée n'inclut pas la constatation et la répression des infractions commises dans les espaces protégés par la vidéoprotection. La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le Syndicat Mixte précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat Mixte et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. Les services et prestations rattachés à cette compétence ainsi que les modalités d'accès aux données sont précisés dans une délibération du Comité syndical.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération. Les remboursements font alors l'objet d'appels de charge annuels

établis spécifiquement auprès du membre pour chaque compétence activée, et figurant sur un état récapitulatif global.

2.2. Déploiement d'un réseau d'objets connectés

Le Syndicat Mixte est compétent pour encourager le développement et l'utilisation d'objets connectés dans le cadre des services publics rendus aux usagers, à l'échelle locale et départementale, notamment par la mise en œuvre du réseau LoRa départemental, déployé par le Département de l'Aube.

A cet effet, le Syndicat Mixte déploiera un réseau d'antennes LoRa pour permettre à ses membres d'installer des objets connectés visant à proposer des services publics innovants. Le Syndicat Mixte organisera l'échange et le partage de connaissance entre ses membres au regard d'éventuelles évolutions réglementaires ou technologiques et assurera la coordination des maîtrises d'ouvrage en vue de garantir une cohérence à l'échelle du territoire aubois.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre concerné et le Syndicat Mixte précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat Mixte et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières. Les services et prestations rattachés à cette compétence ainsi que les modalités d'accès aux données sont précisés dans une délibération du Comité syndical.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération. Les remboursements font alors l'objet d'appels de charge annuels établis spécifiquement auprès du membre pour chaque compétence activée, et figurant sur un état récapitulatif global.

2.3. Missions et activités complémentaires

A l'exception des activités du Syndicat Mixte en lien avec la vidéoprotection, exclusivement réservées à ses membres, ce dernier peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et à ses compétences en ce qu'elles en constituent le complément normal et nécessaire.

Il est alors établi entre le Syndicat Mixte et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre des compétences exercées par le Syndicat Mixte.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat Mixte lui confient des prestations de service n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6

(coopération entre pouvoir adjudicateurs) du Code de la commande publique (ci-après « CCP ») sont réunies.

Le Syndicat Mixte peut également être coordonnateur de groupements de commandes (ou d'autorités concédantes) dans des domaines se rattachant à son objet et à ses compétences dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.3112-3 du CCP. Il peut également se constituer en Centrale d'Achats dans les conditions prévues aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du CCP pour toute catégorie d'achat se rattachant à son objet et à son périmètre d'intervention.

Le Syndicat Mixte peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire dans les conditions définies par les lois et règlements.

Le Syndicat Mixte peut bénéficier d'un transfert de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 2422-12 du CCP et se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage d'une opération au sens de l'article L. 2422-5 du même Code.

ARTICLE 3. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

3.1. Membres adhérents

Le Syndicat Mixte se compose de membres adhérents, collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») dont la liste est établie en annexe 1.

3.2. Membres associés

Des membres associés peuvent également participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte ou par délibération-cadre. Il peut s'agir de personnes publiques ayant un intérêt dans l'aménagement et le développement numérique des territoires. Dotés d'un rôle exclusivement consultatif, les membres associés peuvent conventionner avec le Syndicat Mixte pour bénéficier de ses services.

L'adhésion d'un membre associé fait l'objet d'une délibération adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés du Comité syndical.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif. A cet effet, ils désignent chacun un délégué.

La liste des membres associés est établie en annexe 2.

ARTICLE 4. SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte, modifiable sur délibération du Comité syndical, est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du Département de l'Aube, sis 2 rue Pierre Labonde à Troyes (10000).

ARTICLE 5. DURÉE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte est le territoire départemental aubois.

TITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 7. LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

7.1. Désignation des membres du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte, en leur sein et suivant les règles qui leur sont propres.

Chaque membre du Comité syndical désigne ses délégués titulaires et suppléants comme suit :

- Le Département de l'Aube désigne sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégués et le nombre de suppléants correspondants, suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population de l'EPCI	Nombre de délégués
≤ 10 000	1
Entre 10 000 et 25 000	2
≥ 25 000	5

- Chaque commune de 2 000 habitants ou plus désigne un (1) délégué et un (1) suppléant.
- Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un (1) délégué et un (1) suppléant. Toutefois, le nombre de délégués représentant les communes de moins de 2 000 habitants ne peut être supérieur à neuf (9) au total.

- En conséquence, dans l'hypothèse où plus de neuf (9) communes de moins de 2 000 habitants adhèrent au Syndicat Mixte, chaque commune procède à la désignation de deux représentants, au sein de son Conseil municipal. Les représentants de ces communes ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, des neuf (9) délégués et neuf (9) suppléants amenés à représenter l'ensemble de ces communes au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat Mixte.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat Mixte, ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au Comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués suppléants sont appelés à intervenir en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations. Le délégué suppléant peut assister aux débats du Comité syndical en cas de présence du délégué titulaire mais ne prend pas part au vote.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre gratuit.

7.2. Représentation des membres du Syndicat Mixte

La représentation des membres adhérents du Syndicat Mixte s'effectue selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué d'EPCI et de commune de plus de 2 000 habitants disposent d'une voix,
- Les délégués des communes de moins de 2 000 habitants disposent chacun d'une voix,
- Le nombre de voix du Département, est égal au nombre de voix de l'ensemble des communes et EPCI en application du principe de parité entre le Département d'une part et les communes et EPCI d'autre part, pour ce qui concerne les droits de vote au Comité syndical et les contributions financières au fonctionnement du Syndicat Mixte. Ainsi, chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au 1/ Xème du total des voix du Département.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres dans la mesure où elles concernent l'administration, l'organisation et le fonctionnement général du Syndicat, et notamment pour l'élection des membres du Comité syndical et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres dans la mesure où elles concernent spécifiquement l'une ou l'autre des compétences exercées par le Syndicat Mixte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant adhéré à la compétence directement concernée. Concernant les délégués représentant les communes de moins de 2 000 habitants, ils prennent part au vote si au moins une des communes qu'ils représentent est concernée.

Le Président prend part à tous les votes.

7.3. Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat Mixte ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical doivent se prémunir de tout risque de conflit d'intérêt. Notamment, ils ne peuvent pas :

- ✓ Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat Mixte ;
- ✓ Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- ✓ Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- ✓ Prêter leur concours à titre onéreux au Syndicat Mixte.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

7.4. Le fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte.

Il se réunit en session ordinaire à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

Le Comité syndical se réunit au siège social du Syndicat Mixte. Le Comité syndical peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des délégués. Les délibérations sont alors adoptées selon les mêmes modalités qu'en présentiel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques. Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical et assure la police de la séance. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

La convocation et les rapports des réunions du Comité syndical sont transmis de manière dématérialisée par courriel avec accusé de réception au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai (un (1) jour minimum). La convocation précisera, le cas échéant, les modalités de connexion des délégués en cas d'usage de la visioconférence.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité syndical, à titre consultatif.

7.5. Quorum et vote

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente ou représentée. À défaut, une deuxième réunion se tient, sans condition de quorum, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date initiale.

Ainsi, après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que le quorum est atteint.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un tiers des délégués présents ou représentés.

7.6. Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de son objet et notamment :

- ✓ Le vote du budget du Syndicat Mixte et l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- ✓ La fixation des contributions financières des membres,
- ✓ l'approbation du compte administratif,
- ✓ L'édiction des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte et l'approbation de toute autre modification statutaire,
- ✓ L'adhésion du Syndicat Mixte à une autre structure,
- ✓ L'élection du Président et des membres du Bureau,
- ✓ Les demandes de subventions, participations, emprunts et prêts,
- ✓ L'adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte,
- ✓ L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat Mixte et leurs conséquences,

- ✓ L'attribution des marchés publics, conventions et tous contrats nécessaires à la réalisation de son objet et à son fonctionnement,
- ✓ L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- ✓ Les actions en justice,
- ✓ Les décisions relatives à l'organisation générale du Syndicat Mixte,
- ✓ Le cas échéant, les décisions de création d'emplois.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au Bureau ou au Président à l'exception de celles relatives :

- ✓ Au vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ A l'approbation du compte administratif ;
- ✓ Aux dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- ✓ Aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte, et plus largement aux modifications statutaires ou du règlement intérieur ;
- ✓ A l'adhésion du Syndicat Mixte à une autre structure ;
- ✓ Aux modalités de gestion d'un service public.

ARTICLE 8. LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

8.1. Désignation du Président

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein, au scrutin uninominal à deux tours. La majorité absolue est requise aux deux tours. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour. L'élection est alors acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

En application de l'article L. 132-14 du Code de la sécurité intérieure, seuls peuvent être élus Président du Syndicat Mixte les délégués, exerçant un mandat de maire d'une commune membre adhérent à la compétence « vidéoprotection » ou de président d'un EPCI membre adhérent à cette même compétence. La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit, le cas échéant, le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée ou de cessation des fonctions en qualité desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à ses fonctions. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

8.2. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte. Il signe les marchés publics et les contrats.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat Mixte et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux agents du Syndicat Mixte. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat Mixte en justice, dans les conditions définies par délibération du Comité syndical.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, et en fixe l'ordre du jour.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans le respect des dispositions de l'article 7.6 des présents statuts.

ARTICLE 9. LE BUREAU

9.1. Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président et de deux (2) Vice-présidents élus par le Comité Syndical pour une durée de trois (3) ans, en son sein.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents membres.

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président en application de l'article 8.1 des présents statuts.

9.2. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège social du Syndicat Mixte, à l'initiative du Président, au moins quatre (4) fois par an et autant que nécessaire, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Le Bureau peut se tenir par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des délégués. Les délibérations sont alors adoptées selon les mêmes modalités qu'en présentiel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques. Le Président préside les réunions du Bureau et assure la police de la séance. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

La convocation et les rapports aux réunions du Bureau sont transmis de manière dématérialisée par courriel avec accusé de réception au moins cinq (5) jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et du procès-verbal de la réunion précédente.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport de présentation.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les cinq (5) jours suivants, sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins la moitié des membres présents.

9.3. Attributions du Bureau

Le Bureau propose les grandes orientations du Syndicat Mixte et prépare le budget.

Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.6 des présents statuts.

ARTICLE 10. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte se dote des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par les présents statuts et par le Comité syndical.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte peut bénéficier de la mise à disposition de tout ou partie de services d'un de ses membres. Dans ce cas, une convention sera conclue entre ce dernier et le Syndicat Mixte pour fixer les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Des agents des Collectivités territoriales ou des EPCI membres peuvent être mis à disposition du Syndicat Mixte ou détachés auprès de ce dernier, dans les conditions fixées par la convention y afférente.

Les modalités de mise à disposition des infrastructures, réseaux et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée au Syndicat Mixte seront éventuellement précisées dans le cadre de conventions et feront l'objet de procès-verbaux de mise à disposition.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté par le Comité syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat Mixte non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12. BUDGET

La préparation du budget fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes destinées à la réalisation des objectifs pour lesquels le Syndicat Mixte est constitué.

Le Comité syndical vote chaque année, au plus tard le 15 avril, à la majorité des suffrages exprimés, le budget primitif. Il vote les décisions modificatives si nécessaire et le budget supplémentaire. Il arrête le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année n + 1.

Le Syndicat Mixte arrête son choix de la nomenclature comptable et budgétaire par délibération du Comité syndical. Il procède de même pour son règlement financier qui détermine le cadre des procédures internes en matière de préparation de vote et d'exécution du budget.

ARTICLE 13. RECETTES

Les ressources du Syndicat Mixte sont celles énumérées à l'article L. 5212-19 du CGCT. Elles comprennent notamment :

- ✓ Les contributions financières de chaque membre, telles que décidées par le Comité syndical,
- ✓ Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte,
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- ✓ Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, de Collectivités territoriales ou de groupements de Collectivités territoriales, et de toutes autres structures habilitées à soutenir les projets du Syndicat Mixte,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- ✓ Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat Mixte,
- ✓ Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 14. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres revêt un caractère obligatoire, y compris pour les membres associés.

Chaque membre adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les conventions prévues aux articles 2.1 et 2.2, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte. Les collectivités membres devront prévoir à leur budget des crédits suffisants pour permettre le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les indications qui leurs seront fournies par le Comité syndical.

Le montant de la contribution des membres est fixé chaque année au moment du vote du budget par délibération du Comité syndical, statuant à la majorité des 2/3. Cette contribution est décomposée en deux parts fixées selon les principes suivants :

- ✓ Une part fixe correspondant aux frais d'administration générale dont la clé de répartition est la suivante :
 - 50 % à la charge du Département de l'Aube
 - 42,5 % répartis entre les EPCI et communes en fonction de leur strate de population
 - 7,5 % répartis équitablement entre l'ensemble des membres associés.

- ✓ Une part variable proratisée en fonction des compétences exercées par le Syndicat Mixte au bénéfice du membre considéré et calculée au regard du nombre de caméras déployées sur son territoire et du nombre d'antennes qu'il utilise.

Les membres peuvent participer aux dépenses de fonctionnement courant du Syndicat Mixte sous la forme d'une mise à disposition de moyens en personnel dont les modalités seront précisées par convention.

Les membres peuvent participer aux dépenses d'investissement du Syndicat Mixte sous la forme d'une mise à disposition d'équipements dont les modalités seront précisées par convention.

Le montant de la participation financière des membres prend en compte les moyens qu'ils mettent à la disposition du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15. DÉPENSES

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent notamment :

- ✓ Les frais de personnel,
- ✓ Les frais d'administration générale,
- ✓ Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue,
- ✓ Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

ARTICLE 16. COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique et la nomenclature retenue par le Comité syndical. Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'État dans le département.

TITRE 4 EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat Mixte, toute commune ou tout EPCI situés sur le territoire du Département de l'Aube.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte intervient à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion. Cette délibération doit approuver les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Syndicat Mixte accompagnée d'une copie de la délibération décidant l'adhésion et approuvant les statuts du Syndicat Mixte.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical.

ARTICLE 18. RETRAIT D'UN MEMBRE

18.1. Procédure

Tout membre peut, par décision de son assemblée délibérante, solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, au Comité syndical qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le Comité syndical ne peut s'opposer à la demande de retrait d'un membre associé.

La délibération prise par le Comité syndical précisera les conditions de sortie du membre et notamment la date effective du retrait qui ne peut excéder six (6) mois à compter de cette délibération.

18.2. Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat Mixte :

- ✓ Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués au membre qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ;
- ✓ Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué au membre propriétaire ;
- ✓ Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat Mixte, demeurent la propriété du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat Mixte.

Plus généralement, les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT sont applicables en cas de retrait d'un membre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres associés n'ayant transféré aucune compétence au Syndicat Mixte : pour ces derniers, la seule conséquence du retrait est la caducité de la convention fixant les modalités techniques, administratives et financières régissant les conditions d'accès aux

services et prestations rattachés à cette compétence après application des conditions de retrait prévues dans ladite convention.

ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat Mixte peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du CGCT.

ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

ARTICLE 21. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat Mixte et compétences transférées

Annexe 2 : Liste des membres associés

**CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE
DU 01/01/2026 AU 31/12/2031 :
MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR ORGANISER LES MISES EN CONCURRENCE**

Délibération n°2025.018 transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2025

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire *a minima* en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer ou non à chacune des conventions qui leur seront proposées et préciseront le montant de participation qu'elles compteront verser à leurs agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 23/01/2025 pour les collectivités relevant du CST du CDG, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de l'Aube ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, AVEC 10 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

DECIDE de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion de l'Aube va engager.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non chacune des conventions de participation souscrites par le Centre de Gestion de l'Aube à compter du 1er janvier 2026.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux, les délégations prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision n°01.2025 : Travaux préalables réaménagement des écoles et périscolaire - constat visuel et mesures libératoires suite travaux désamiantage
- Décision n°02.2025 : Création d'une maison d'assistantes maternelles - DPE avant et après travaux
- Décision n°03.2025 : Travaux réaménagement des écoles et périscolaire - attribution des marches de travaux

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique aux conseillers les informations suivantes :

- Ecole :

Le permis de construire a été délivré le 18 octobre 2024. Les travaux reprendront à compter du lundi 17 mars par les entreprises retenues par décision n°03.2025 précédemment démontrée.

Une nouvelle délimitation de la cour aura lieu à compter du jeudi 13 mars ce qui entraînera la condamnation de la porte d'entrée de la maternelle. L'entrée de l'école maternelle et de la garderie s'effectuera par la porte latérale du bâtiment desservant la cantine.

Les réunions de chantier ont lieu tous les mardis matin.

En ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture définitive d'une 4^{ème} classe devrait être officialisée fin mars par les services académiques.

- Une réunion aura lieu le 14 mars prochain à 11h00 avec pour thématique « embellissement de la commune ».
- Le prochain conseil communautaire se tiendra le 25 mars à 18h30 à Maizières la Grande Paroisse.
- La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au 8 avril 2025 à 20h00.
- Les prochaines dates de distribution de l'eau embouteillée sont les suivantes :
 - 19 avril : Antoine MENUUEL et Philippe CAIN (ou David BOUFOUS)
 - 31 mai : Marianne JOLY et Béatrice PAYEN
 - 12 juillet : Christophe GRAUL et Michel PICARD
 - 23 août : David BOUFOUS et Francis CUROT

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

- Fibre voie d'Ossey :

Philippe CAIN demande où en est l'extension de la fibre de la voie d'Ossey. Madame le Maire indique que suite à de récents échanges avec M. COLLIN de la société LOSANGE, il nous a été indiqué que des devis, à destination des riverains, seront prochainement réalisés et intégreront les travaux de génie civil jusqu'en limite de domaine privé (regard

30x30). Si certaines habitations construites ne disposent pas d'adduction jusqu'à l'habitation, le devis inclura également les travaux nécessaires sur la partie privée.

En ce qui concerne les coûts des travaux sur la partie publique, ceux-ci seront mutualisés entre les propriétaires concernés.

En effet, il nous a été rapporté que les réseaux fibre optique ne sont pas considéré comme d'intérêt public, bien qu'ils soient obligatoires pour qu'un terrain soit qualifié de viabilisé.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'un bâtiment neuf (permis de construire délivré après le 1er octobre 2016), il est rappelé que, conformément aux articles R.113-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, les propriétaires doivent réaliser les travaux d'adduction.

Si des travaux supplémentaires sur le domaine public sont nécessaires (par exemple en raison de la distance entre le terrain et le point d'accès au réseau le plus proche), une contribution correspondante à 20 % du coût de réalisation de ces travaux pourra être mise à la charge du demandeur, après accord de la Région et conformément au catalogue de services de la délégation de service public. Losange prendra en charge les 80 % restants et réalisera, dans ces conditions, les travaux adéquats sur le domaine public.

Madame le Maire indique que deux solutions étaient proposées :

- La 1^{ère} option (recommandée et retenue) : la mairie coordonne les opérations permettant aux riverains d'optimiser les coûts des travaux (six devis distincts seront réalisés et transmis aux propriétaires).
- La 2^{nde} option consistait à ce que chaque propriétaire une demande séparée. Le premier propriétaire déposant sa demande aurait reçu un devis complet (études et travaux). Les autres propriétaires auraient pu bénéficier des travaux déjà réalisés sur le domaine public sans frais supplémentaires qui auraient été réglés uniquement par le premier propriétaire.

La seconde solution n'a pas été retenue par soucis d'équité. Ainsi et contrairement à ce qui avait été annoncé lors des précédentes réunions, chaque propriétaire de terrain devra prendre à sa charge une quote-part de l'extension du réseau de la fibre pour alimenter son terrain.

- Philippe CAIN indique que, dans le cadre de la construction du projet équin privé voie d'Ossey, les murs de terre réalisés tout autour de la parcelle resteront pour se protéger du vis-à-vis. Ils seront par la suite aménagés par des plantations.
- Michel PICARD indique que lors de la distribution d'eau, des personnes l'ont interrogé sur la date de remise en état des jeux au terrain périscolaire. Madame le Maire précise qu'il est indiqué sur les affiches sur site que les travaux sont prévus en mai. La réfection des sols amortissant nécessitent des conditions météorologiques favorables.

- Madame le Maire informe le Conseil que les agents techniques sont actuellement en train de vider les deux classes primaires pour la poursuite des travaux de l'école (dépose du plafond). Des devis complémentaires seront également demandés (hors marché) pour le remplacement des sols des deux classes primaires jugés en mauvais état et pour la fourniture de peinture. Deux devis seront demandés au carreleur : un pour la fourniture et la pose du carrelage et un second pour la fourniture du carrelage uniquement, la pose pouvant être réalisée par les agents. Un devis sera également demandé au peintre pour de la peinture ; les agents s'occuperont de repeindre les classes. L'objectif est d'harmoniser le sol du bâtiment élémentaire et de redonner un coup de propre dans les salles qui ne sont pas concernées par les travaux d'extension.
- Bernadette GEOFFRAY demande ce qui est prévu pour le désherbage des trottoirs. Madame le Maire indique qu'un devis a été demandé à l'entreprise AirSol, parallèlement les agents ont été missionnés pour se renseigner sur l'achat de l'équipement nécessaire pour réaliser eux-mêmes le désherbage de la voirie et du cimetière. Un comparatif sera réalisé entre le désherbage par l'entreprise AirSol et le désherbage par les agents communaux. Cette dernière solution implique l'acquisition de matériels, de produits homologués et le passage d'une habilitation par un agent (l'autre agent possédant déjà son certiphyto décideur et applicateur). L'achat du matériel serait de l'investissement, un fonds de concours pourrait être sollicité à la CCPRS. Le désherbage par l'entreprise AirSol resterait une dépense de fonctionnement.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Ana RODRIGUÈS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rodrigues', written in a cursive style.